

1- L'évaluation environnementale des plans, programmes et documents d'urbanisme

JDD du 15 février 2013

DREAL Picardie

Pôle Garant Environnemental



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
En charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat

www.developpement-durable.gouv.fr

Cadre général : définitions

Évaluation environnementale = démarche d'intégration de l'environnement tout au long du processus de décision, en rendant compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement.

→ Produire de la connaissance utile : identifier les enjeux environnementaux, anticiper les impacts

→ Aide à la décision : contribuer à la qualité environnementale des plans, programmes ou projets, éclairer l'autorité publique

→ Justifier les choix, impliquer les acteurs, informer le public et le faire participer (intégration/acceptation du projet...)

→ **Un processus continu, itératif et progressif** : tous les aspects de l'évaluation environnementale sont liés et s'alimentent entre eux. Les textes juridiques doivent être lus dans cette perspective.

L'évaluation environnementale

Finalité : mesurer ou apprécier le plus objectivement possible les effets d'une politique et comprendre les logiques de son fonctionnement, pour :

- Rendre compte, corriger, ajuster : responsables politiques et citoyens
- Un meilleur usage des fonds publics (rationalisation ressources)
- Donner du sens aux projets
- Assurer un niveau élevé de protection de l'environnement
- Contribuer à l'intégration des enjeux environnementaux
- Promouvoir le développement durable
- Evaluer des politiques publiques sectorielles :

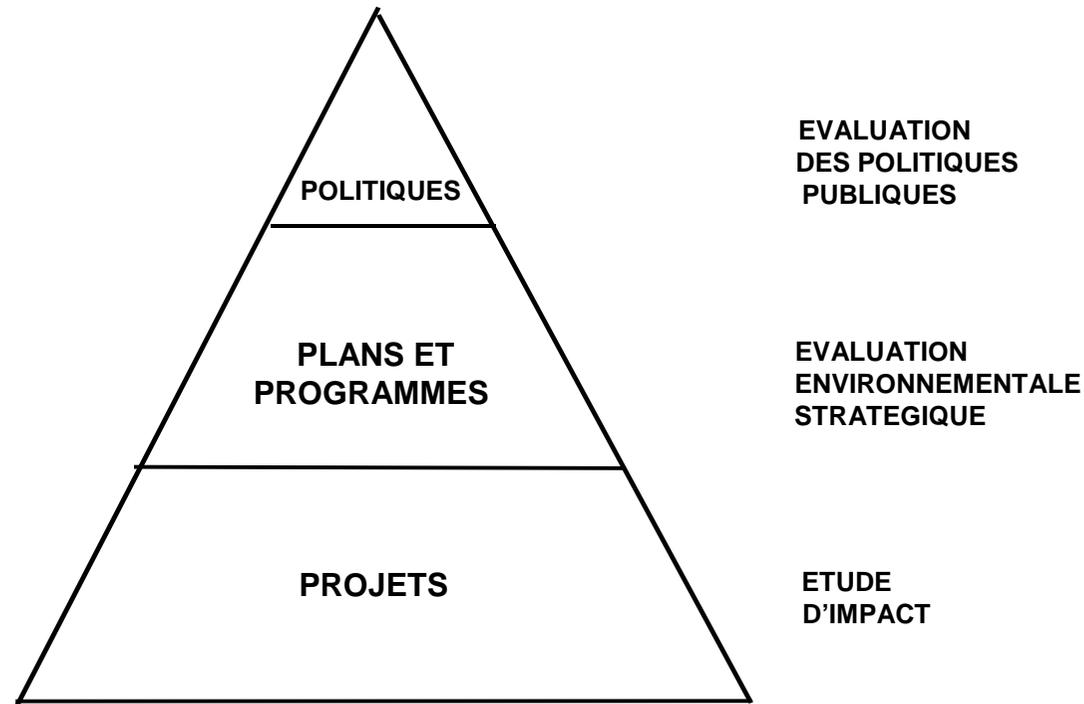
environnementales, sociales, sanitaires, économiques...(objectifs et méthodes différentes)

L'évaluation environnementale

Démarche d'accompagnement, d'aide à la décision

- Responsabiliser les porteurs de projet
- Concevoir un meilleur plan ou programme pour l'environnement (meilleure anticipation des impacts, évaluation proportionnelle aux enjeux, de l'état des lieux aux mesures atténuation et suivi)
- Consulter l'autorité environnementale à plusieurs étapes
- Eclairer le maître d'ouvrage / le pétitionnaire et l'autorité administrative sur la décision à prendre
- Informer le public, le faire participer à la prise de décision (enquête publique)
- Suivre la décision

Cadre général : les différents niveaux de l'évaluation environnementale

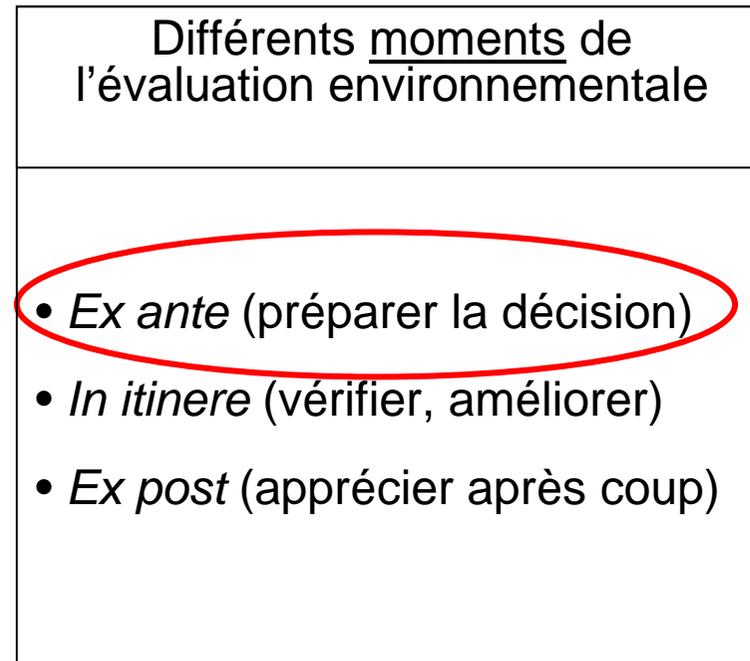
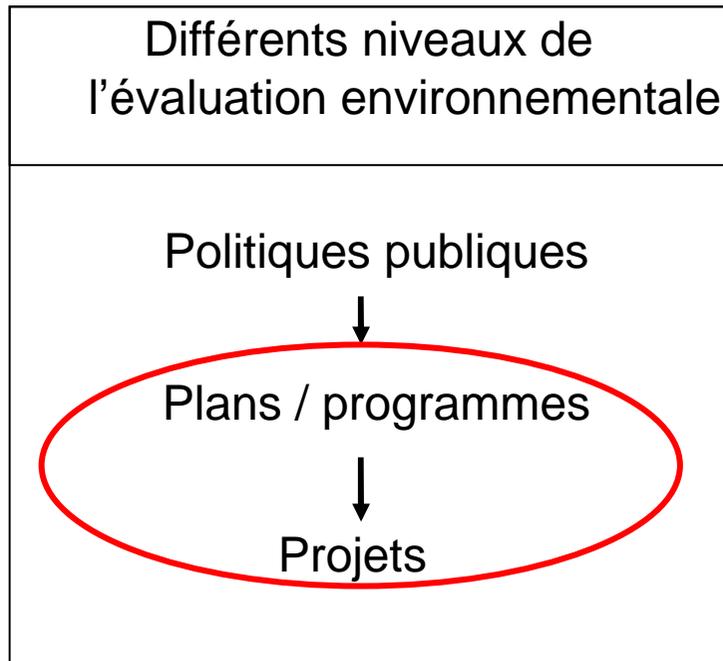


+ évaluations spécifiques :

Natura 2000 => Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000, pour plans, programmes et projets

Loi sur l'eau => Évaluation « loi sur l'eau » pour projets

Cadre général : les différents niveaux de l'évaluation environnementale



Repenser le processus de décision : l'évaluation s'intercale dans les différentes étapes du processus mais ne se confond pas avec la décision elle-même.

L'évaluation environnementale, c'est un processus ...

Un processus continu :

- Qui débute en même temps que l'élaboration du plan et qui se poursuit lors de sa mise en oeuvre
- Qui intègre le thème de l'environnement dans la conception du plan tout au long de la procédure
- Qui est transcrit dans le rapport environnemental

L'évaluation environnementale, c'est un processus ...

Analyse conduite pendant toute l'élaboration du plan, s'appuie sur un processus itératif :

- aller-retour entre le plan et l'analyse environnementale
- études éventuelles selon projets et sensibilité des milieux

↳ Décrit l'environnement dans lequel il s'inscrit (patrimoine naturel, ressources, risques, nuisances...)

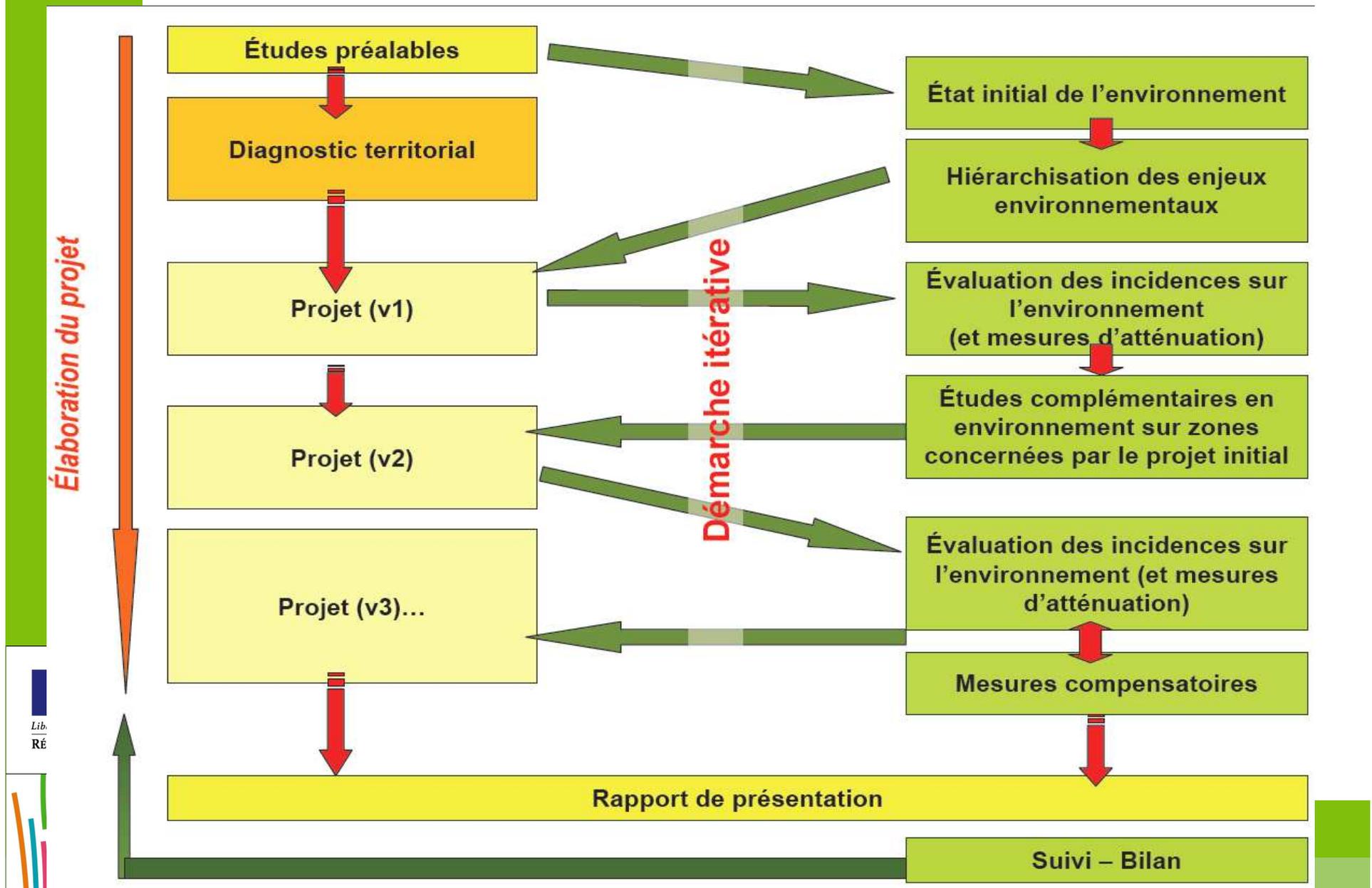
↳ Identifie, décrit et évalue les effets sur l'environnement

↳ Présente et compare différentes solutions envisagées

↳ Propose des mesures réductrices ou compensatoires des impacts résiduels

↳ Justifie la solution retenue au regard des objectifs de protection de l'environnement

La démarche



Autorité environnementale

Elle peut intervenir à 2 moments :

1- sur requête du maître d'ouvrage, pétitionnaire
« **cadrage préalable** », facultatif

(au début de l'élaboration du plan, porte sur le degré de précision attendu de l'évaluation environnementale)

2- **Avis obligatoire** sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement

(délai 3mois pour les plans, programmes et documents d'urbanisme avant la consultation du public)

L'évaluation stratégique environnementale (hier)

Les plans et programmes concernés (décrets 2005-608 et 2005-613)

- Fonds structurels européens
- Contrat de projet Etat – Région (CPER)
- Schémas directeurs, DTA, SAR
- SCoT, certains PLU (incidence Natura 2000 ou autres critères)
- PDU
- SDAGE, SAGE
- Programme de lutte contre la pollution des nitrates
- Plans d'élimination des déchets
- Schémas départementaux des carrières
- Schémas d'aménagement forestiers, gestion sylvicole
- Schéma de mise en valeur de la mer
- Schémas multimodaux des services collectifs de transport
- Plans départementaux itinéraires de randonnée motorisés...

Portée de la directive de 2001:

- **Elle s'applique à la planification, en amont des projets:**
Tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui constituent un cadre contraignant pour la réalisation des travaux et projets d'aménagements ou d'ouvrages *qui seront soumis à études d'impact*, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.
Attention particulière sur les enjeux les plus importants et sur les zones les plus sensibles (dont Natura 2000)
- Elle **généralise** le processus **d'évaluation, d'information et de consultation du public**
- Elle contribue à accroître **l'intégration de l'environnement** dans ces documents.

Mode d'emploi de la directive

- C'est la personne publique chargée de l'élaboration du plan ou programme qui réalise l'évaluation environnementale.
- L'Etat émet un avis sur la qualité de cette évaluation et sur la pertinence du plan ou programme au regard de l'environnement.
- Préfet : Autorité administrative de l'État compétente dite « autorité environnementale » pour les documents d'urbanisme.

Le mode d'emploi

- Saisine de l'autorité environnementale au minimum 3 mois avant la procédure d'ouverture à l'enquête publique
- Quand incidence sur l'environnement d'un état membre de la communauté européenne, le maître d'ouvrage du plan demande une consultation transfrontalière
- Une fois le plan adopté, nécessité pour le maître d'ouvrage du plan de formaliser la manière dont il a tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale (et transfrontalier) et les mesures de suivi

Contenu de l'évaluation (rapport environnemental ou rapport de présentation pour SCOT et PLU):

- 1- Une **description de l'articulation** du doc avec les autres plans ou programmes s'appliquant sur le même territoire,
- 2 - Un **état initial de l'environnement**, perspectives d'évolution, notamment des zones susceptibles d'être affectées de manière notable,
- 3 - Une **analyse des incidences notables** prévisibles sur l'environnement,
- 4 - La **justification des choix** et recherche de solutions alternatives, au regard des objectifs de protection de l'environnement (internationaux, communautaires ou nationaux),
- 5 - Les **mesures de suppression**, de réduction ou de compensation,
- 6 - Un **résumé non technique**,
- 7 - Un **dispositif de suivi**.

Les données pour l'analyse du territoire

Une évaluation des effets cumulés

Une ZAC :
Étude d'impact :
Analyse des impacts
Mesures de réduction
= peu d'effets notables



Une route
Étude d'impact :
Analyse des impacts
Mesures de réduction
= peu d'effets notables

+ Projet d'urbanisation

Évaluation du Plan : des effets notables

Portée de l'avis de l'Autorité Environnementale

- L'avis de l'autorité environnementale est simple, il contribue à la sécurité juridique du plan ou programme
- son **caractère public** implique une justification des choix de la part du MOa

Merci de votre attention

Site Internet : picardie.developpement-durable.gouv.fr
Rubrique : évaluation environnementale
données environnementales